Image not found or type unknown

# Attestation de témoin

Par **Lotte.zimmer**, le **16/12/2019** à **16:09**

Bonjour,

ma question porte sur les attestations de témoignage. Voila j'ai démissionné de mon entreprise (centre équestre où j'était monitrice d'équitation) il y a plusieurs mois, entre autre pour les conditions de travail et par désir de voyager.

Bref, la personne qui m'a remplacé traîne aux prud'homes mon ancien employeur pour heures supplémentaires non payées, pension pour son cheval qui augmente sans avoir été prévenue... des faits que j'ai moi même subit entre autre choses, mais vu que je voulait partir à l'étranger je ne me suis pas aventurer à le trainer en justice.

Aujourd'hui elle me demande de lui fournir une attestation pour l'aider à gagner son procès. Ma question est donc la suivante : est-ce que je peux témoigner de ma propre expérience ou le témoignage doit porter sur un fait auquel on a assisté ? Et du coup dans le deuxième cas je ne peux pas l'aider. Merci d'avance.

Par **MrChiffre**, le **29/12/2019** à **11:27**

Bonjour, je suis dans le même cas, je serais très intéressé si quelqu'un a la réponse

Par **Pierre DRH**, le **29/12/2019** à **12:35**

Bonjour,

Vous ne pouvez témoigner que des faits dont vous avez été le témoin (ou la victime). Vous parlez de votre propre expérience, de cela vous avez été le témoin. Vous pouvez attester de ce dont vous avez eu directement connaissance : c’est-à-dire ce que vous avez vu personnellement, ou entendu par vous-même.Dans la mesure du possible vous devrez préciser la ou les date(s) des faits relatés, ou indiquer la période des faits.
Cordialement.

Par **P.M.**, le **29/12/2019** à **14:06**

Bonjour,

Je ne sais pas quelle différence vous faites entre témoigner de votre propre expérience et que le témoignage doive porter sur un fait auquel vous avez assisté car il me semble que l'un implique l'autre et ceci sans parler à la place de la victime...

En tout cas l'attestation doit répondre aux formes prévues par l'art. 202 du code de procédure civile :

[quote]
L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.
Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.
Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.
L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

[/quote]

Par **MrChiffre**, le **29/12/2019** à **17:53**

Merci pour vos réponses. néanmoins j'ai un peu de mal à les interpréter.

Dans mon cas personnel, j'ai été licencié après avoir refuser de démissionner après plusieurs mois de mise sous pression de ma direction. Plusieurs de mes collègues ont été victimes avant moi de cet abus de pouvoir et de ce harcèlement en vue de les pousser à démissionner.

Je me demande donc si un témoignage de leur part attestant qu'ils ont vécu une situation similaire à la mienne viendrait étoffer mon dossier, sachant que ce témoignage ne porterait pas sur les causes de mon licenciement.

En vous remerciant.

Par **P.M.**, le **29/12/2019** à **18:50**

Devant le Conseil de Prud'Hommes, la preuve est libre donc de tels témoignages pourraient être produits mais il vaudrait mieux bien sûr qu'ils soient circonstanciés relatant des faits précis, ensuite, il en serait de l'appréciation du Conseil de Prud'Hommes avec les autres éléments que vous pourriez fournir pour contester le licenciement en lui même car l'employeur a dû le motiver...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés